



Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement

*CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LE
BOULEVARD HENRI BORDEAUX RD 1006 POUR L'ACCES
AU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE LA REVERIAZ SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMBERY*

*REALISATION DES PRESTATIONS D'ETUDES, DE
MAITRISES D'OEUVRE OPERATIONNELLES ET DE
TRAVAUX*

Ville de Chambéry – Département de la Savoie- Grand
Chambéry - Chambéry Grand Lac Economie – Grand Lac
Vicat - Opinel

Octobre 2024



Entre :

La Ville de Chambéry représentée par son Maire Thierry Repentin ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° en date du 2024 devenue exécutoire le

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Savoie, représentée par son Président Hervé Gaymard ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision de en date du 2024 devenue exécutoire le.....

D'autre part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry représentée par son Président Thierry Repentin ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision du bureau en date du devenue exécutoire le.....

D'autre part,

Et

Chambéry Grand Lac Economie représentée par sa Présidente Marie-Pierre Montoro-Sadoux ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision du bureau en date du 2024 devenue exécutoire le.....

D'autre part,

Et

La société Vicat représentée par son directeur général délégué, Didier Petetin, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente le

D'autre part,

Et

La société Opinel représentée par son Président, François Opinel, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente le

PREAMBULE

Le parc d'activités La Revériaz abrite les sociétés OPINEL et VICAT installées de part et d'autre du boulevard Henry Bordeaux, sur la commune de Chambéry, sur la RD 1006 voirie classée d'intérêt communautaire.

Le site OPINEL, d'environ 3 hectares, ne permet pas son développement. La société OPINEL a besoin d'une surface complémentaire d'environ 2 ha à proximité immédiate du site actuel pour maintenir ses activités sur la commune de Chambéry, sur le territoire de Grand Chambéry et de Chambéry Grand Lac Economie.

Cette surface complémentaire permettrait la construction de nouveaux bâtiments qui devraient principalement accueillir les activités en lien avec la logistique de l'entreprise:

- La réception de marchandises provenant de fournisseurs externes ou du site actuel ;
- Le stockage de marchandises ;
- Le conditionnement d'articles destinés à être expédiés depuis ce nouveau bâtiment ;
- La préparation de commande ;
- Les expéditions de marchandises.

A terme, le nombre d'emplois de l'entreprise OPINEL sur les 2 sites pourrait à terme générer plus d'une centaine d'emplois.

Le site VICAT, situé juste en face du site actuel Opinel, accueille sur près de 11 hectares deux activités distinctes :

- L'activité *GRANULATS* en lien avec la carrière de Montagnole reliée via un tunnel de 3 km ;
- L'activité *CIMENT* comprenant la production de béton, un pôle recherche et développement, et un laboratoire d'analyse de bétons et de granulats dénommé Sigma Béton.

La société VICAT a pour projet de pérenniser les activités existantes et redynamiser le site en intégrant de nouvelles activités, notamment celle induite par la nouvelle autorisation d'exploitation du site VICAT de MONTAGNOLE.

Ce projet implique la modernisation, la reconstruction de certains équipements et la remise en service de la voie ferrée existante. La société VICAT souhaite également dissocier dans l'aménagement du site les flux industriels « ciment ou granulats » et les flux du personnel.

Ce projet pourrait, à terme générer, plus d'une centaine d'emplois.

Sur son site de 11 hectares, la société VICAT possède la surface nécessaire au développement de la société OPINEL à proximité de son site actuel.

Pour répondre aux objectifs et aux enjeux de chacune des entreprises, les deux sociétés se sont accordées sur la vente de terrains nécessaires à OPINEL par VICAT pour une surface d'environ 19 000 m².

Cette vente est conditionnée par l'aménagement d'un carrefour permettant de desservir en sécurité les différents sites industriels situés de part et d'autres du boulevard Henri Bordeaux sur la RD 1006.

Une étude de faisabilité, réalisée en 2023, a confirmé que la création d'un carrefour giratoire était la meilleure solution pour desservir les différents sites industriels, compte tenu de la configuration et des trafics attendus.

Un permis d'aménager concernant l'aménagement des sites VICAT et du futur site OPINEL a été délivré en mars 2024, et intègre donc la réalisation de ce carrefour giratoire.

Le développement de ce secteur économique du Parc d'Activité Economique (PAE) de La Revériaz est porté par Chambéry Grand Lac Economie, conformément à ses statuts et ses compétences.

Cette opération relève simultanément de la compétence de quatre maîtrises d'ouvrages : celles du Conseil départemental de la Savoie, de la ville de Chambéry, de Grand Chambéry et de Chambéry Grand Lac Economie qui sont soumises aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique et à l'article L115-2 du code de la voirie publique :

- Le conseil départemental est compétent pour l'aménagement, la maintenance et l'entretien des routes départementales. La création du carrefour giratoire se situe sur la RD 1006, route classée à grande circulation qui sera intégré au patrimoine départemental ;
- La ville de Chambéry souhaite profiter de la création de ce nouveau carrefour pour améliorer le paysage urbain de ce site peu qualitatif par l'enfouissement des réseaux, l'aménagement de l'anneau central paysager et participer ainsi à apaiser les vitesses des véhicules du boulevard Henri Bordeaux ;
- Grand Chambéry est intéressé d'une part au titre des voiries d'intérêt communautaire puisque la RD 1006 est classée d'intérêt communautaire, et d'autre part par l'opportunité de réaliser dès maintenant un aménagement cyclable au niveau de ce nouveau carrefour qui va permettre la réalisation d'une continuité cyclable sur tout l'itinéraire entre le carrefour giratoire de La favorite et le pont d'Hyères ;
- Chambéry Grand lac Economie est compétent en matière des parcs d'activités économiques sur le périmètre du syndicat et souhaite conserver sur son territoire ces deux entreprises afin de conforter l'activité économique du territoire, le projet générant la création d'emplois supplémentaires sur place.

Par ailleurs, les sociétés Vicat et Opinel participent directement au financement de cette opération.

C'est pourquoi la ville de Chambéry, le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry, Chambéry Grand lac Economie conviennent de poursuivre le projet par les études de maîtrise d'œuvre opérationnelles et les travaux, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage portée par la ville de Chambéry et ce conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue sur le fondement des articles L.2422-12 du code de la commande publique et L. 115-2 du code de la voirie routière, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre opérationnelles et des travaux pour la création du carrefour giratoire sur l'avenue Henri Bordeaux, RD 1006 sur le territoire de la commune de Chambéry.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage désigné est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et a seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie confie la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre opérationnelles et des travaux à la ville de Chambéry, qui agit en qualité de maître d'ouvrage unique

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Conseil départemental de la Savoie, de Grand Chambéry et de Chambéry Grand Lac Economie.

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie s'engagent à désigner un représentant en charge de la participation aux réunions permettant le suivi du dossier et l'approbation des documents soumis par le maître d'ouvrage unique.

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie seront associés à l'élaboration des marchés. Leurs observations ne pourront être effectuées qu'auprès de la Ville de Chambéry et en aucun cas aux titulaires des marchés conclus sur la base de la présente convention.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera constitué et regroupera les co-maitres d'ouvrage de la présente convention.

Seront également associés les financeurs du projet : les sociétés Opinel et Vicat.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 4: CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE-VILLE DE CHAMBÉRY

Les missions porteront sur le pilotage des études de maîtrise d'œuvre opérationnelles et des travaux pour la création d'un carrefour giratoire sur l'avenue Henri Bordeaux au droit des établissements OPINEL et VICAT, sur la RD 1006.

Le maître d'ouvrage unique aura donc en charge :

- La rédaction des Dossiers de consultation des Entreprises et l'organisation de l'ensemble des consultations pour le choix du maître d'œuvre et des prestations complémentaires aux missions de maîtrise d'œuvre opérationnelles (géotechniques, topographiques, géo détection de réseaux, évaluation des reports modaux et de trafic, SPS, diagnostic amiante HAP ...) et le choix du maître d'œuvre et des prestataires éventuellement nécessaires ;

- La rédaction des pièces administratives et techniques des dossiers de consultation des Entreprises pour les marchés de travaux et éventuellement les travaux complémentaires qui s'y rattachent, et le choix des entreprises et des prestataires éventuellement nécessaires ;
- L'organisation des commissions d'appels d'offres ;
- Les procédures administratives et réglementaires de signature et de notification des marchés publics, ainsi que la saisie du contrôle de légalité le cas échéant ;
- La gestion des marchés de travaux et le suivi de l'exécution des dits marchés et des travaux complémentaires qui s'y rattachent, dont la direction, le contrôle et la réception des travaux ;
- La gestion des différends et des litiges dans l'exécution des marchés publics ;
- L'organisation d'un comité de pilotage et le suivi de ce comité ;
- La gestion administrative, financière et comptable de l'ensemble des marchés et contrats de l'opération ;
- Les actions en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, après accord du Conseil départemental de la Savoie et de Grand Chambéry.

ARTICLE 5: ENVELOPPE FINANCIERE FINANCEMENT DU PROJET

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération après réalisation des études d'avant-projet a été estimée à 1 061 500 € HT, soit 1 273 800 € TTC, valeur 2024.

Le tableau en annexe à la présente convention détaille le financement, en montants Hors Taxe (HT), du projet et les répartitions financières de ses membres.

Les montants de l'opération seront revus en cours d'opération, par avenant à la présente convention, en fonction des dépenses réelles constatées.

Le plan de financement est présenté hors taxe ; la question de la répartition de la TVA nécessite un approfondissement juridique et fera également l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie seront destinataires de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la Ville de Chambéry établira et remettra au Conseil départemental de la Savoie, à Grand Chambéry et à Chambéry Grand Lac Economie un bilan général de l'opération qui comportera le détail des dépenses et recettes.

ARTICLE 7 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie seront associés à toute les réunions organisées par la Ville Chambéry.

La Ville de Chambéry remettra au Conseil Départemental de la Savoie, à Grand Chambéry l'ensemble des documents constituant le dossier de consultation des entreprises, les pièces du marché ainsi que tous les documents techniques des études de maîtrise d'œuvre, des travaux et des prestations y afférant.

Le représentant du Conseil départemental de la Savoie, de Grand Chambéry seront invités aux réunions de la Commission d'Appel d'Offre de la Ville de Chambéry pour l'attribution des différents marchés, sans voix délibérative.

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage unique remettra tous les documents permettant à chaque Maître d'ouvrage de pouvoir intégrer dans son patrimoine la partie d'ouvrage lui revenant :

- L'ensemble des Plans de récolement ;
- L'ensemble des Dossiers de Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- L'ensemble des Dossiers d'Interventions Ultérieures sur Ouvrage (DIUO)

La mission de la Ville de Chambéry prend fin après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception de l'ensemble des documents exigés dans le marché ;
- Remise à Grand Chambéry des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études ;
- Remise au Conseil Départemental de la Savoie des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Chambéry Grand Lac Economie et Grand Chambéry.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Chambéry Grand Lac Economie, par Grand Chambéry et par le Conseil Départemental de la Savoie.

Le Conseil Départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie doivent notifier leur décision au maître d'ouvrage unique dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage. Si à cette date, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage

unique est tenu de remettre au Conseil Départemental de la Savoie, à Grand Chambéry et à Chambéry Grand Lac Economie tous les éléments en sa possession pour leur permettre de poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Le Conseil départemental de la Savoie, Grand Chambéry et la ville de Chambéry, à la réception des travaux, établiront la répartition des ouvrages entrant dans leurs patrimoines respectifs, selon une convention technique spécifique à venir.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DES SERVICES DE LA VILLE DE CHAMBÉRY

La rémunération des services de la ville de Chambéry est fixée à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Article 10: REVISIONS ET MODIFICATIONS

Toute révision ou modification substantielle du projet technique, administratif ou financier implique la modification en conséquence de la présente convention.

Cette révision ou modification se fera par avenant suite à une demande exprimée d'une des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de réception.

ARTICLE 11: RESILIATION

11-1 : Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période d'exécution des prestations, chacune des parties sera redevable de sa quote part des sommes engagées.

La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant sa prise d'effet par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

11-2 : Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente convention devra, dans un délai de quinze jours, mettre en demeure l'autre partie de remédier à sa carence, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les conséquences de la résiliation « étant à la charge de la partie défaillante ».

ARTICLE 12 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Ville de Chambéry pourra agir en justice pour le compte du Conseil Départemental de la Savoie, de Grand Chambéry et de Chambéry Grand Lac Economie jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Ville de Chambéry devra, avant toute action, demander l'accord du Conseil Départemental de la Savoie, de Grand Chambéry et de Chambéry Grand Lac Economie.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

La Ville de Chambéry doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période de construction.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et reste valable pendant toute la durée des droits et obligations liées à son exécution.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Conseil Départemental de la Savoie, Grand Chambéry et Chambéry Grand Lac Economie ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées dans la présente convention.

A Chambéry, leen 4 exemplaires originaux

Pour la Commune de Chambéry
Le Maire ou son représentant

Pour Chambéry Grand Lac Economie
La présidente ou son représentant

Thierry Repentin

Marie-Pierre Montoro-Sadoux

Pour Grand Chambéry
Le Président ou son représentant

Pour le Conseil Départemental de la Savoie
Le Président ou son représentant

A désigner

Hervé Gaymard

Pour la société VICAT
Son représentant

Didier Petetin

Pour la société OPINEL
Le Président

François Opinel

ANNEXES :

Annexe 1 - Tableau de financement
Annexe 2 - Plan Projet